



INSTALLATION D'ETALAGES SUR L'ESPACE PUBLIC

GUIDE PRATIQUE

Conditions, réglementation, mode d'emploi, formulaire de demande

Conditions et réglementation

CE QU'IL FAUT SAVOIR

■ CONDITIONS ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS POUR L'INSTALLATION D'UN ETALAGE

Toute demande d'occupation du domaine public communal doit être adressée à Monsieur le Maire – Service commande publique – Occupation commerciale du Domaine public – 22. Rue des Artisans – 85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS. Cette demande (*voir formulaire ci-après*) sera accompagnée d'une notice descriptive de l'installation.

Un étalage est une occupation délimitée du domaine public destinée à l'exposition et la vente sur la voie publique d'objets ou denrées en rapport avec le commerce. Un étalage est accolé à la devanture du commerce.

L'installation d'un étalage peut être complétée par la mise en place de jardinières dans les conditions définies au présent document.

Il est rappelé que **l'installation de bannes et/ou de stores relève d'une autorisation d'urbanisme distincte.**

Quel que soit le type d'étalage (étal de bijoux fantaisie, mannequins, vêtements sur portants, cartes postales, exposition de rosalies, etc), **l'autorisation ne sera délivrée qu'après avis favorable donné par un comité technique composé de représentants des services et d'élus.**

Cette autorisation sera accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur l'espace public qu'à l'intérieur de l'établissement.

L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au commerçant, c'est-

à-dire à la remise de l'arrêté municipal correspondant.

Les autorisations accordées seront délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant et chaque année, même en dehors de tout changement d'exploitant.

Ces autorisations, non cessibles, seront délivrées à titre précaire et révocable, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics, et en cas de non-respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse.

En cas de retrait de l'autorisation, les exploitants ont l'obligation de remettre le domaine public en l'état initial.

En cas de nécessité, les autorisations pourront être suspendues dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

🔑 PROPRIETE COMMERCIALE

Les autorisations ne constituent, en aucun cas, un droit de propriété commerciale. Elles ne peuvent être louées, cédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

■ REDEVANCE D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC

Les exploitants versent, en contrepartie de l'autorisation qui leur est consentie, une redevance annuelle fixée, pour l'année 2016, par délibération n°2015/125 du 30 novembre 2015. La redevance est due, quelle que soit la durée d'occupation. Elle n'est ni divisible, ni fractionnable. Tout défaut de paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Déballage sur trottoir (par m2)	16.00 €
Supplément pour ancrage au sol (forfait)	150.00 €
Vente de fleurs à l'entrée du cimetière pour la Toussaint (forfait)	50.00 €
Panneaux mobile d'affichage (type trépieds, chevalets, portes menus, totems...) par unité	40.00 €
Occupation sans titre du domaine public (forfait / jour)	100.00 €

■ DISPOSITIONS GENERALES

☞ STOCKAGE DES ETALAGES

Tous les étalages devront être rangés immédiatement après l'heure de fermeture de l'établissement.

☞ ENTRETIEN

La partie du domaine public utilisé par l'exploitant doit être maintenue en parfait état de propreté.

Les installations situées à l'intérieur des occupations autorisées doivent présenter un aspect qualitatif permanent.

Elles doivent être conçues de façon à ne pas dégrader les revêtements et sols de l'espace public.

☞ NUISANCES SONORES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que la manipulation des installations placées sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Il devra également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Il s'engage en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de son établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci.

Toute **musique amplifiée** est interdite dans l'emprise accordée pour l'étalage ainsi qu'à ses abords immédiats.

☞ RESPONSABILITE

Les exploitants sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations sur le domaine public.

La Commune de Saint-Jean-de-Monts ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs installations du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique. **Une assurance responsabilité civile couvrant ces risques soit impérativement être souscrite par le bénéficiaire de l'autorisation.**

Tout dommage causé au domaine public par les exploitants ou leur clientèle implique la remise en état initial à leurs frais.

Installation d'un étalage sur le domaine public

MODE D'EMPLOI

☞ CONDITIONS D'EXPLOITATION

Seuls sont autorisés les mobiliers constitués de supports, meubles de présentation, d'une hauteur maximum de 1,30 mètre par étalage, destinés à présenter les marchandises.

Leurs modèles doivent être soumis pour accord, lors de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Ils doivent être réalisés en matériaux de qualité, présenter en permanence un aspect satisfaisant et être correctement entretenus.

Les marchandises ne doivent pas être présentées directement sur le sol.

Aucune marchandise ne doit être exposée (ex : mannequin) ou suspendue (ex : grille d'accrochage) au-dessus de la hauteur de 1,80 mètre mesurée à partir du niveau du sol.

Rappel : les étalages ne peuvent pas être maintenus sur le domaine public pendant les heures de fermeture de l'établissement.

La pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir est interdite.

☞ EMPRISE SUR DOMAINE PUBLIC

L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1.50 mètre réservée à l'usage des piétons. Les candélabres, mobiliers urbains, ou plantations sont considérés comme des obstacles. **Suivant la localisation de l'établissement, cette largeur libre de tout obstacle peut être portée à plusieurs mètres.**

Aucun dispositif, de quelque nature que ce soit, ne peut être installé en dehors des limites d'implantation autorisées.

☞ VEHICULES DE SECOURS

Un passage dit « de sécurité » et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur minimale de 3,5 mètres sera obligatoirement préservé en tous lieux et à tous moments. Un passage libre de tout obstacle d'une largeur de 5 mètres doit être maintenu dans l'avenue de la Mer.

Cet impératif d'accès pour les engins de secours implique parallèlement **l'interdiction de tout dispositif fixe et non mobile dans ce passage libre.**

☞ ACCESSIBILITE

L'aménagement de l'étalage devra prendre en compte la nécessité d'organiser l'accessibilité des personnes handicapées par un cheminement approprié.

☞ LES LIMITES DU DEBALLAGE

L'étalage ne doit pas obstruer l'accessibilité des vitrines des commerces voisins. La vue doit rester dégagée et le domaine public visible.

Le libre-accès aux entrées des immeubles doit être préservé.

> Longueur de l'étalage

La longueur de l'étalage ne doit pas excéder celle de la façade de l'établissement, déduction faite le cas échéant, de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble, ou d'une zone de sécurité à respecter (poste EDF...)

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites de l'étalage pourront être matérialisées par marquage au sol, cloutage effectué par les services municipaux aux frais du titulaire de l'autorisation.

☞ CONTRAINTES TECHNIQUES

Le fil d'eau devra être maintenu et dans ce but, il conviendra de **prévoir un accès au caniveau.**

Les regards techniques (EDF, eau, téléphone, ...) situés dans l'emprise autorisée **devront rester accessibles.**

☞ LES PARASOLS SUR PIED UNIQUE OU DOUBLE-PENTE

De forme carrée, rectangulaire, hexagonale ou ronde, les parasols doivent être d'une **couleur identique à celle des stores-bannes, unie et sans publicité.**

Les parasols devront être posés au sol, non ancrés et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.

Toute publicité est interdite.

☞ LES STORES-BANNES

L'installation des stores-bannes est assujettie à une autorisation d'urbanisme.

La couleur doit être choisie en fonction de l'aménagement de la terrasse dans la gamme retenue pour les parasols et en harmonie avec la façade commerciale. Sur l'esplanade de la Mer, les couleurs des stores-bannes devront être conformes à celles définies dans le Plan local d'urbanisme.

En aucun cas, les stores-bannes ne peuvent dépasser le niveau de la sous-face des balcons du 1^{er} étage. Ils doivent être équipés d'un système d'ouverture manuelle.

Toute publicité est interdite.

☞ LES DELIMITATIONS

Les garde-corps, paravents ou écrans sont interdits.

☞ LES JARDINIÈRES

Elles ne seront autorisées qu'après validation par l'autorité municipale.

Les jardinières seront obligatoirement situées dans les limites de l'espace accordé pour l'étalage

et ne doivent pas donner l'impression de former un espace entièrement clos sans perméabilité visuelle. En conséquence, la hauteur maximale des végétaux est de 1.20m.

La visibilité devra être sauvegardée en conservant un intervalle suffisant entre les jardinières.

Elles devront être mobiles, de façon à être ôtées du domaine public si besoin.

☞ LES CHEVALETS

Les chevalets sont autorisés uniquement à l'intérieur du périmètre autorisé pour l'étalage, sans en dépasser les limites.

☞ LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent répondre aux normes de sécurité exigées.

En aucun cas, les fils électriques ne peuvent courir sur le sol afin de ne pas constituer un danger à la libre circulation.

En outre, l'exploitant devra tenir à disposition des agents de la collectivité un registre de sécurité avec les attestations des organismes agréés.

Formulaire de demande d'implantation d'un étalage sur le domaine public

Nom de l'exploitant :

Enseigne :

Adresse :

CP : Ville :

Téléphone :Téléphone mobile :

Courriel :

Date :

Signature et cachet de l'établissement

OBJET DE LA DEMANDE

ETALAGE

Nature des produits exposés - Préciser :

Adresse de l'établissement :

.....

DURÉE DE L'OCCUPATION

Annuelle Saisonnière - Période duau soitmois

DIMENSIONS DE L'INSTALLATION DEMANDÉE

Désignation de la voie	
Longueur demandée	
Largeur demandée	

Parasols :

Forme : Carrée Rectangulaire Hexagonale Ronde

Couleur :

Nombre :

Photos jointes : Oui Non Autre Préciser :

Aucune inscription publicitaire n'est acceptée sur le mobilier y compris l'enseigne commerciale.

Jardinières : Oui Non

Matériaux : Bois Terre cuite Métal Terre émaillée

Type de végétaux : Fleurs Arbustes Autre Préciser :

Photos jointes : Oui Non Autre Préciser :

Chevalet : Oui Non
 Photos jointes : Oui Non Autre Préciser :.....

Eclairage : Oui Non Préciser le type :

Accessibilité des personnes à mobilité réduite : Oui Non
Fixe Oui Non
Amovible Oui Non

Pièces à joindre impérativement au dossier :

- ⇒ une notice descriptive de l’installation sur le domaine public projetée ;
- ⇒ extrait KBis ou certificat d’inscription au Registre du Commerce ou des Métiers ;
- ⇒ copie du bail commercial ou de l’acte de propriété ;
- ⇒ Photographie(s) en couleur du commerce montrant le bâtiment et son environnement et les abords de l’installation projetée;
- ⇒ attestation d’assurance pour l’occupation du domaine public.

**PARTIE RESERVEE
À L’ADMINISTRATION**

Emprise accolée à la façade Contre-terrasse Emprise plancher

PLAN

AVIS DU COMITÉ TECHNIQUE

Avis favorable pour l’occupation commerciale du domaine public, dans les limites indiquées au plan ci-dessus.

Saint-Jean-de-Monts, le